
Réunion du 4 avril 2023

Point n° 9

Référents DRIEAT: Joanna BRUNELLE (joanna.brunelle@developpement-durable.gouv.fr)

Gestion de la ressource en eau :
Stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie

La sécheresse de l'été 2022, qui a nécessité la mise en œuvre généralisée de restrictions des usages de l'eau afin de maintenir les usages prioritaires et préserver les milieux aquatiques, a rappelé, s'il en était besoin, que la définition de règles de gestion équilibrées et concertées de la ressource est indispensable pour prévenir les crises à venir et faire face à la problématique de raréfaction de la ressource.

Cette action nécessite en premier lieu une connaissance approfondie de la ressource, des milieux aquatiques, et des usages associés, et ce à une échelle hydrologique ou hydrogéologique pertinente. L'objectif est de définir les volumes prélevables dans le milieu dans le respect des équilibres naturels.

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse prévoit que le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin sur la base des dispositions du SDAGE.

La présente note a pour objet de présenter la stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie et de dresser un état des lieux des études existantes, en cours ou à réaliser dans les prochaines années.

1- Cadre réglementaire

Plusieurs modifications du Code de l'Environnement ont été introduites par les décrets du 23 juin 2021 et du 29 juillet 2022. Ces textes ont pour objectif de mieux définir et encadrer les prélèvements sur la base de la connaissance des volumes réellement prélevables. Ils renforcent la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages.

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Ce décret prévoit que, sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et les secteurs fragiles quantitativement identifiés par le SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables en période de basses eaux.

Dans ce cadre, il pilote l'établissement du cadre méthodologique de ces études, il veille à leur réalisation et à leur mise à jour (dont la nécessité est examinée tous les 6 ans), et il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages. Il s'appuie pour cela sur des comités de concertation réunissant l'ensemble des acteurs du territoire.

Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

Les études et la concertation peuvent être portées par la commission locale de l'eau (CLE) si le territoire est couvert par un SAGE, ou par une collectivité compétente.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors des périodes de basses eaux

Issu des conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, ce décret introduit la notion de volumes prélevables en dehors de la période de basses eaux et pouvant être disponibles pour des usages anthropiques. Il revient au préfet coordonnateur de bassin de décider de l'opportunité de procéder à l'évaluation de ces volumes.

Les instructions ministérielles relatives aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

L'instruction du Gouvernement du 7 mai relative aux PTGE 2019 complétée par l'additif du 17 janvier 2023 vise à encourager les PTGE dans les territoires soumis à des déséquilibres ou tensions. Ces instructions définissent les conditions de réalisation des PTGE, sous le contrôle du préfet, garant de la pluralité des acteurs réunis autour du porteur de projet et des conditions de concertation et de dialogue permettant le partage des connaissances et l'analyse des enjeux du territoire. L'additif du 17 janvier 2023 vient renforcer le rôle de l'Etat dans la coordination et l'appui aux démarches engagées sur le territoire.

Le PTGE comprend en premier lieu un diagnostic des ressources disponibles, des conditions nécessaires à la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et aux besoins associés aux usages anthropiques. L'étude des volumes prélevables fait partie intégrante de ce diagnostic.

Dans un second temps, le PTGE identifie des actions possibles pour préserver ou rétablir l'équilibre quantitatif dans la durée, en ciblant prioritairement la recherche de sobriété pour tous les usages de l'eau. Un programme d'actions multi-partenarial est alors retenu sur la base de considérations techniques, économiques et financières.

Le comité de pilotage du PTGE assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

2- Les dispositions du SDAGE concernant la gestion quantitative de la ressource

La stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Seine-Normandie s'appuie essentiellement sur le SDAGE 2022-2027 et son orientation 4.4.

L'orientation 4.6 définit les modalités de gestion spécifiques d'appliquant dans les ZRE du bassin.

Les secteurs ciblés prioritairement

Le SDAGE identifie sur le bassin Seine-Normandie les secteurs dont l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est fragile (SEQF). Il s'agit de secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage.

Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables.

En dehors de ces secteurs prioritaires, les études de volumes prélevables sont à promouvoir sur l'ensemble du territoire. Il revient donc aux services de l'État d'accompagner les initiatives locales en ce sens.

Le contenu des études

Le SDAGE prévoit que des études visant à quantifier les déséquilibres et évaluer les volumes prélevables soient réalisées sur les SEQF du bassin avant 2027 et précise les éléments constitutifs de ces études (disposition 4.4.3.)

Les études de volumes prélevables doivent préalablement identifier les enjeux et objectifs majeurs de préservation quantitative de la ressource afin de fixer des objectifs de gestion.

Par exemple : garantir le débit des cours d'eau à l'étiage (débits d'objectifs d'étiage : DOE), et éventuellement hors étiage, garantir des niveaux piézométriques à l'étiage (POE), maintenir en eau des zones humides, assurer la production d'eau potable, etc..

Cette phase nécessite l'acquisition de données relatives aux besoins des milieux aquatiques, notamment les études relatives aux débits minimum biologiques des cours d'eau.

Le décret du 23 juin 2021 prévoit que la nécessité de réviser les volumes prélevables soit examinée tous les 6 ans sur la base des éléments disponibles.

La gouvernance des études de volumes prélevables

La connaissance des volumes prélevables doit conduire, en concertation avec les acteurs du territoire, à

- 1) Identifier les marges de manœuvre de chaque type d'usagers en termes de sobriété,
- 2) Répartir les volumes entre les différents usages,
- 3) Elaborer et mettre en œuvre un programme de préservation de la ressource.

L'échelle la plus pertinente pour définir les volumes prélevables est celle de la masse d'eau souterraine ou du bassin hydrographique selon le type de ressource et les enjeux.

Lorsque le territoire est couvert par un (ou plusieurs) SAGE, cet outil réglementaire doit être privilégié pour conduire la démarche et porter les actions de gestion quantitative (disposition 4.4.1. du SDAGE), en configuration inter-SAGE le cas échéant.

Aujourd'hui, sur le bassin Seine-Normandie, rares sont les SAGE qui intègrent et appliquent un volet relatif à la gestion quantitative de la ressource avec des volumes prélevables inscrits dans leur règlement (SAGE de la nappe de Beauce, SAGE Oise-Aronde).

En premier lieu, il est donc nécessaire d'encourager les SAGE recouvrant des SEQF à développer un volet de gestion quantitative de la ressource en eau.

Le SDAGE fixe par ailleurs un objectif de couverture par des SAGE de tous les secteurs dont l'équilibre quantitatif est fragile, avec l'émergence de SAGE nécessaires d'ici 2027 sur les territoires qui en sont dépourvus aujourd'hui.

En l'absence de SAGE, ou si le territoire ciblé ne correspond pas précisément aux limites du SAGE (par exemple sous-bassin ou masse d'eau à cheval sur plusieurs bassins), **les études peuvent être menées au travers de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** (disposition 4.4.2. du SDAGE), qui ont des délais de mise en œuvre plus courts que ceux des SAGE (cible : 2-3 ans)

En dehors des SAGE et des PTGE, les études de volumes prélevables peuvent également être portées par un établissement public territorial de bassin (EPTB), un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou toute autre collectivité (ou groupement de collectivités) territoriale compétente sur le territoire ou une partie de celui-ci. Un comité de pilotage multi-acteurs est alors constitué pour associer à la démarche l'ensemble des parties prenantes.

A défaut de collectivité porteuse, l'Etat prend en charge le pilotage des études. Le préfet référent réunit alors autour de lui un comité de pilotage multi-acteurs.

Le financement des études de volumes prélevables

L'Agence de l'eau Seine-Normandie subventionne à hauteur de 80% les collectivités porteuses pour la réalisation d'études de volumes prélevables.

A défaut de porteur de projet local, des modalités de financement spécifiques seront mises en œuvre afin que l'Agence de l'eau participe financièrement en tout ou partie aux études portées par les services de l'Etat (DREAL, DRIEAT, DDT(M)).

En fonction du contexte hydrologique et hydrogéologique et des enjeux, il peut être pertinent de regrouper les études de secteurs adjacents.

Les problématiques transversales

Comme indiqué précédemment, l'échelle de l'unité hydrographique ou de la masse d'eau souterraine est en général la plus adaptée à la mise en œuvre des études et de la concertation.

Cependant, les usages actuels, hérités du passé, impliquent également des transferts de la ressource entre unités hydrographiques et nécessitent à ce titre une vision et une gouvernance plus larges, à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Cela concerne les prélèvements effectués pour l'alimentation en eau potable de certaines agglomérations, dont l'agglomération parisienne, mais également les prélèvements pour l'alimentation de canaux.

Cette vision élargie à l'échelle du bassin Seine-Normandie est également nécessaire pour la gestion de la nappe de l'Albien-Néocomien, qui s'étend sous une grande partie du bassin. Le SDAGE prévoit un bilan de la gestion de la nappe au regard des objectifs associés à cette nappe stratégique de secours en eau potable pour 17 départements et de l'actualisation des données techniques disponibles.

3- Etat des lieux des études de volumes prélevables sur le bassin

Les volumes prélevables définis en mars 2023

Depuis 2003, cinq zones de répartition des eaux (ZRE) ont été définies sur le bassin Seine-Normandie :

- La nappe et les exutoires de Beauce, située en partie sur le bassin Loire-Bretagne,
- La nappe du Champigny,
- Le bassin versant de l'Aronde,
- Les nappes et bassins du Bajo-bathonien,
- Les nappes de l'Albien Néocomien.

Les volumes prélevables associés à ces cinq ZRE sont inscrits dans le SDAGE, et pour deux d'entre elles (Beauce et Aronde), le sont également dans le règlement du SAGE.

Les études à conduire entre 2022 et 2027

L'état d'avancement des études de volumes prélevables est variable sur le territoire. On distingue plusieurs cas de figure :

- 1) Les territoires où des volumes prélevables sont définis aujourd'hui mais susceptibles d'être révisés. Il s'agit des territoires faisant actuellement l'objet d'un classement en ZRE identifiés au paragraphe précédent.
- 2) Les territoires identifiés en tant que secteurs à équilibre quantitatif fragile (SEQF) pour lesquels plusieurs types de situations sont rencontrés:
 - a) Une étude de volumes prélevables, ou une étude de diagnostic, est en cours ou prévue, sous maîtrise d'ouvrage locale ou Etat ;
 - b) Aucune étude n'est prévue mais le territoire dispose d'outils de concertation et/ou d'une gouvernance mobilisables pour la mise en œuvre de ces études (par exemple lorsque le territoire est couvert par un SAGE ou correspond au territoire d'un EPTB, EPAGE ou autre EPCI compétent dans le domaine de la gestion de la ressource en eau) ;
 - c) Aucune étude n'est prévue et il n'existe pas de structure porteuse compétente identifiée à l'échelle du territoire.

Le tableau de l'annexe 1 indique, pour chacun des secteurs à équilibre quantitatif fragile et ZRE représentés sur la carte associée, l'état de définition des volumes prélevables, les études en cours ou prévues, et les secteurs sur lesquels la gouvernance de ces études reste à définir.

La mobilisation des services de l'Etat

En janvier 2023, le préfet coordonnateur de bassin a écrit aux préfets des départements concernés par un secteur à équilibre quantitatif fragile ou une zone de répartition des eaux afin de désigner un préfet référent sur chacun de ces secteurs.

Le préfet référent va s'impliquer dans les études en cours afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et d'aboutir à un volume prélevable et une répartition entre usages fixés par arrêté.

Sur les secteurs où la dynamique n'est pas encore enclenchée, le préfet référent, accompagné des services et établissements publics de l'Etat, est chargé de mettre en place les conditions de gouvernance nécessaires au démarrage des études, que ce soit autour d'une structure porteuse pertinente, ou à défaut, sous pilotage Etat – Agence de l'Eau.

4- Les suites données aux études de volumes prélevables

Les suites données aux études de volumes prélevables dépendent du diagnostic quantitatif.

- 1) L'étude conclut à une **absence de déséquilibre** dans la situation actuelle et un risque faible à plus long terme :
=> Un **volume prélevable et une répartition entre usages sont définis et arrêtés**, et un réexamen de la situation est prévu à échéance donnée

- 2) L'étude met en avant des **déséquilibres quantitatifs** sur tout ou partie du territoire, ou bien un risque de déséquilibre à plus long terme :

=> Un **volume prélevable et une répartition entre usages sont définis et arrêtés**, un réexamen de la situation est prévu **tous les 6 ans**. Ce volume et cette répartition sont **inscrits dans le règlement du SAGE** le cas échéant

=> Le territoire peut être **classé en zone de répartition des eaux** en fonction de l'ampleur des déséquilibres et des actions mises en œuvre pour y remédier ;

=> Les **prescriptions relatives aux prélèvements** faisant l'objet de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sont **révisées autant que nécessaire** par les services instructeurs afin de respecter les volumes prélevables et la répartition arrêtés par le préfet ;

=> Si l'étude a été menée dans le cadre d'un SAGE ou d'un PTGE, le préfet référent s'assure que les travaux se poursuivent avec la **définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions** visant à rétablir et préserver l'équilibre quantitatif. Dans le cas contraire, il mobilise les acteurs du territoire pour faire émerger un PTGE.

Proposé par la Directrice adjointe
de la DRIEAT,
le 17 mars 2023

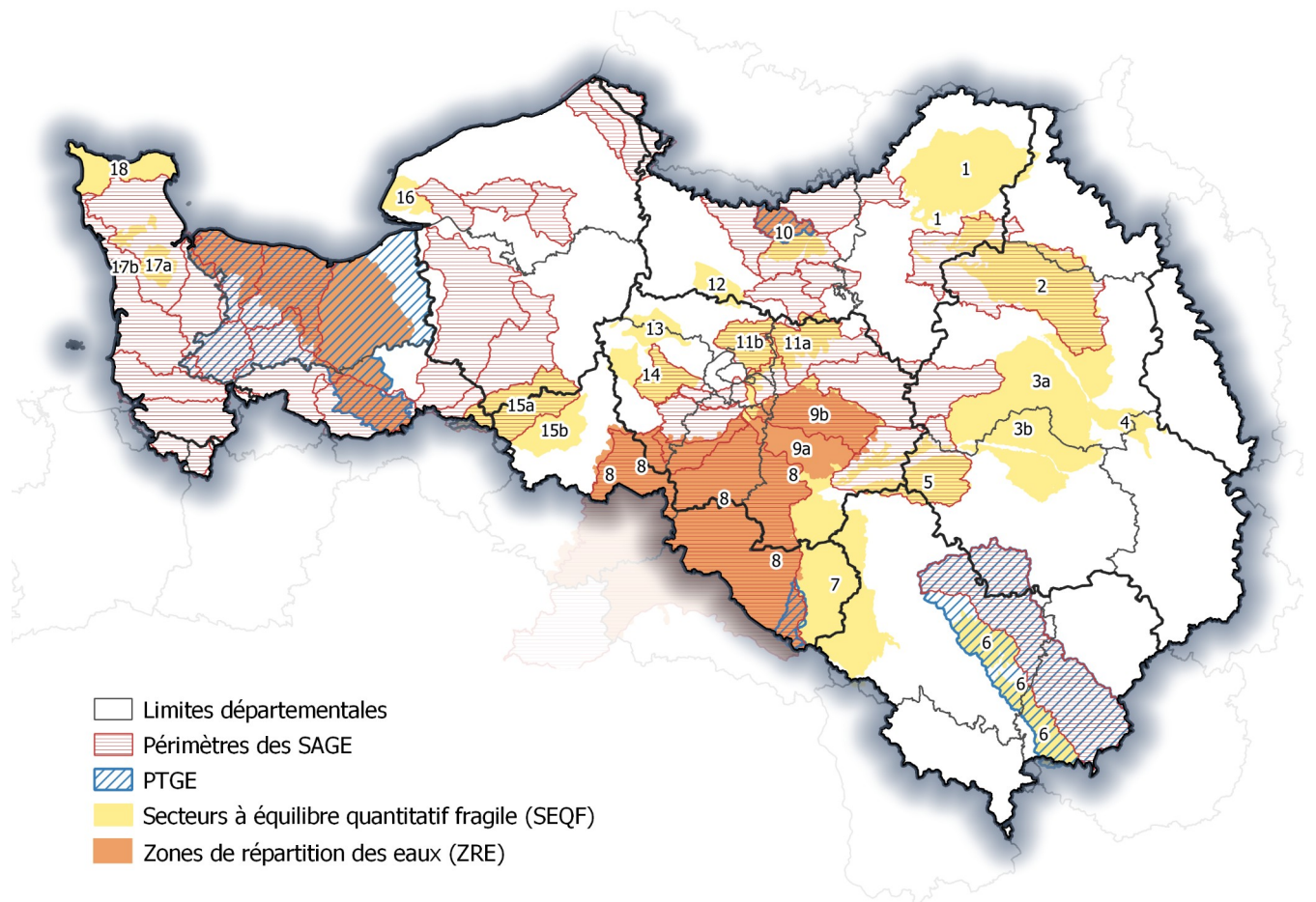


Claire GRISEZ

ANNEXE

Localisation des secteurs à équilibre quantitatif fragile et bilan des études existantes, en cours ou prévues

Secteurs dont l'équilibre quantitatif est fragile (SEQF) et zones de répartition des eaux (ZRE)



Secteur fragile SDAGE							VP défini					Etudes en cours ou prévue			
N°	Nom	Département	SAGE existant	PTGE	ZRE	OUGC / AUP	Valeur	Etude associée	Année	MO	Actualisation à étudier avant 2027	Intitulé	Etude VP ?	MO	Echéance
1a	Bassin de la Serre	02	Non									Etude VP : phase 1 en régie Etat (DDT02 – DREAL Hauts-de-France)	OUI	DDT-DREAL	2023
1b	Bassin de l'Ailette	02	Non												
2	Craie de Champagne Nord	51 + 08 et 02	Aisne-Vesle-Suippe									Etude de gestion quantitative des eaux dans un contexte d'adaptation au changement climatique et définition des volumes prélevables sur les masses d'eau souterraines de l'arc crayeux, les alluvions de l'Aisne et de l'Omanin	OUI	Région Grand Est	2023
3a	Craie de Champagne Sud et Centre	51	Non												
3b		10 et 51	Non												
4	Alluvions du Perthois	51 et 52	Non												
5	Bassée-Voulzie	10, 89, 77	Bassée-Voulzie									Etudes des débits minimum biologiques et du bilan besoin / ressources dans le cadre du SAGE (2019-2022)	OUI	SDDEA	Etude VP en 2023
6	Bassin du Serein	21, 89	Non	Armançon-Serein								Etudes de diagnostic de la ressource et des usages dans le cadre du PTGE	OUI si techniquement possible	SMBS et SMBA	2023
7	Craie du gâtinais	89, 45, 77	Non												
8a	Nappe de Beauce	45, 77, 28, 91, 78	Nappe de Beauce	Puiseaux-Vernisson	Beauce	OUGC désignés AUP sur la base des VP définis	Sur l'ensemble de la ZRE (SN et LB) : AEP : 125 Mm³ Industrie : 40 Mm³ Irrigation : 250 à 420 Mm³ selon les conditions piézométriques en début d'étiage	Volume prélevable défini dans le cadre des études du SAGE de Beauce, inscrit dans le règlement du SAGE et les SDAGE	2013	SAGE	OUI Dans le cadre du SAGE	Étude des débits minimum biologiques (en vue d'une éventuelle révision des VP en eaux de surface) Modélisation hydrogéologique sur le secteur Fusain (qui pourrait déboucher sur une révision des VP)	OUI	SAGE	2025
8b															
8c															
8d															
8e															
9a	Nappe du Champigny	77, 91, 94	Non	Champigny	OUGC désignés AUP en cours d'instruction	140 000 m3/j Pas de répartition entre usages	Volume prélevable inscrit dans le SDAGE	2009	DIREN	OUI	Champigny 2060	NON	Aqui Brie	2023	
9b			Yerres												
10	Bassin de l'Aronde	60	Oise-Aronde	Oise-Aronde	Aronde	OUGC désigné AUP sur la base des VP définis	5,7 Mm³/an Répartition entre usages définie par le SAGE	VP défini dans le cadre des études du SAGE Oise-Aronde	2013	SMOA	NON sauf si nouveaux éléments apportés par le PTGE en cours	Etudes dans le cadre du PTGE	NON	SMOA et CA	2024
11a	Bassins de la Théroouanne et de la Beuvronne	77,60	Non												
11b	Bassin du Croult	93, 95, 77	Croult-Enghien-Vieille Mer												
12	Bassin de l'Esches	60	Non												
13	Mantois	78,95	Non									Etude de diagnostic hydrogéologique (préalable à l'étude VP)	NON	DRIEAT	Début 2024
14			78	Mauldre											
15a	Bassin de l'Avre	27,28, 61	Avre												
15b	Bassin de la Blaise	28	Non									Etude hydrogéologique sur la craie	NON	CD 28	2024
16	Pointe de Caux	76	Non												
17a	Isthme du Cotentin	50	Douve-Taute												
17b			50	Sienna Soules et Ouest Cotentin											
18	Nord Cotentin	50	Non												
19	Nappes et bassins du Bajo-bathonien	14, 61	3 SAGE :Orne amont, Orne av et Seules, Aure	Clavados	Bajo-bathonien	OUGC désigné AUP en cours	VP défini dans le SDAGE dans l'attente de l'EVP : 55 Mm3/an				OUI Etude en cours	Etude volume prélevable Bajo-bathonien (14, 61) : Calavados + partie ornaise de la ZRE	OUI	CD 14	2024